

Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2016 — Flowil International Lighting/EUIPO — Lorimod Prod Com (Silvania Food)

(Affaire T-430/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Silvania Food — Marques de l'Union européenne verbales antérieures SYLVANIA — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009»]

(2016/C 419/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Flowil International Lighting (Holding) BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentant: J. Güell Serra, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: SC Lorimod Prod Com, Srl (Simleul Silvaniei, Roumanie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 8 mai 2015 (affaire R 616/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Flowil International Lighting (Holding) et SC Lorimod Prod Com.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Flowil International Lighting (Holding) BV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 5 octobre 2016 — Foodcare/EUIPO — Michalczewski (T.G.R. ENERGY DRINK)

(Affaire T-456/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale T.G.R. ENERGY DRINK — Mauvaise foi — Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2016/C 419/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Foodcare sp. z o.o. (Zabierzów, Pologne) (représentant: A. Matusik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Dariusz Michalczewski (Gdańsk, Pologne) (représentants: B. Matusiewicz-Kulig, M. Czerwińska et M. Marek, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 12 mai 2015 (affaire R 265/2014-2), relative à une procédure de nullité entre M. Michalczewski et Foodcare.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Foodcare sp. z o.o. supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par M. Dariusz Michalczewski.*

⁽¹⁾ JO C 328 5.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Kozmetika Afrodita/EUIPO — Núñez Martín et Machado Montesinos (KOZMeTIKA AFRODITA)

(Affaire T-574/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative KOZMeTIKA AFRODITA — Marques nationales verbale antérieure EXOTIC AFRODITA MYSTIC MUSK OIL et figurative antérieure AFRODITA MYSTIC MUSK OIL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2016/C 419/56)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Kozmetika Afrodita d.o.o. (Rogaška Slatina, Slovénie) (représentant: B. Grešak, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.: Pedro Núñez Martín (Madrid, Espagne) et Carmen Guillermina Machado Montesinos (Madrid)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 28 juillet 2015 (affaire R 2577/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, M. Núñez Martín et M^{me} Machado Montesinos et, d'autre part, Kozmetika Afrodita.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Kozmetika Afrodita d.o.o. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 406 du 7.12.2015.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Kozmetika Afrodita/EUIPO — Núñez Martín et Machado Montesinos (AFRODITA COSMETICS)

(Affaire T-575/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative AFRODITA COSMETICS — Marques nationales verbale antérieure EXOTIC AFRODITA MYSTIC MUSK OIL et figurative antérieure AFRODITA MYSTIC MUSK OIL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2016/C 419/57)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Kozmetika Afrodita d.o.o. (Rogaška Slatina, Slovénie) (représentant: B. Grešak, avocat)